P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1

Commune de Taulignan

1. NOTE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 66/2025
de mise à l'enquête publique
des projets de révision n°1 du PLU et
de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,
en date du 8 avril 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MARTIN

Ville de Taulignan
À la découverte de l'Atelier Musée de la Soie en Drôme Provençale

1. Préambule

Le dossier de révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de la décision de soumission n°2024-ARA-KKU-3515 du 4 septembre 2024.

Le dossier d'évaluation environnementale, portant sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Taulignan (26, Drôme), a été adressée à la MRAe (dossier n°2024-ARA-AUPP-01524).

A l'issue de la phase d'examen du dossier, celui-ci a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes délibéré le 13 mars 2025 (avis n° 2024-ARA-AUPP-1524).

Le présent document apporte l'ensemble des éléments de réponses aux remarques formulées dans l'avis mentionné ci-avant.

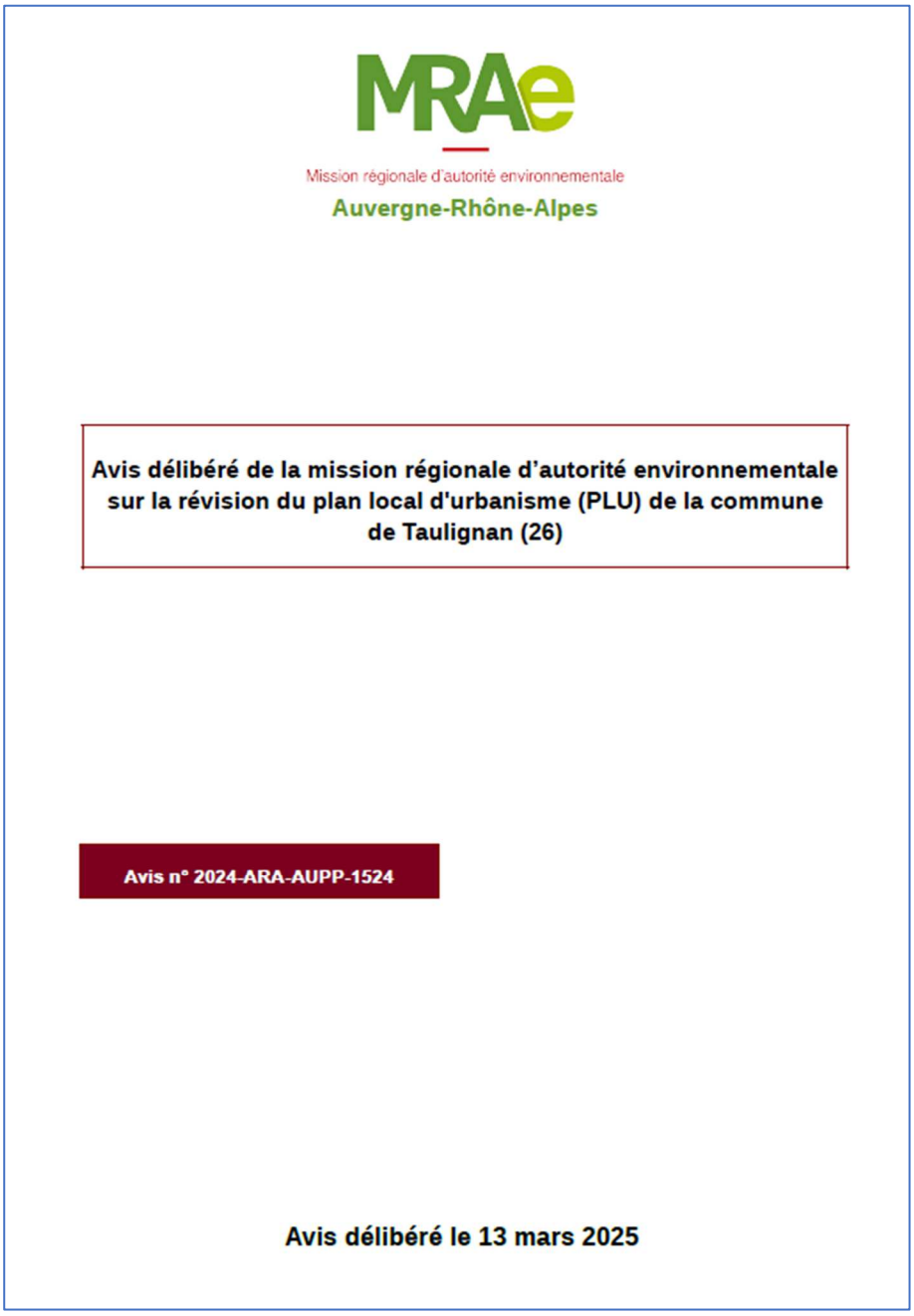
MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taulignan (26)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1524

Avis délibéré le 13 mars 2025

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1 - Concernant l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications de l'articulation du projet de révision du PLU de Taulignan présentées pages 319 et suivantes du rapport de présentation, en retranscrivant plus précisant les orientations des différents documents supra-communaux et en intégrant des éléments issus du Sage du Lez.

Les documents listés par la MRAe sont les suivants :

- SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 1à avril 2020,
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée, en vigueur pour la période 2022-2027,
- Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCEPPG, approuvé en juin 2024 pour la période 2024-2030,
- Programme d'action et de protection contre les inondations (Papi) du Lez, mis en œuvre depuis 2015,
- Charte du parc naturel régional des Baronnies provençales,
- Scot Rhône Provence Baronnies, en cours d'élaboration, finalisation prévue à l'horizon 2027,
- Plan Régional Santé Environnement 4, présenté en mars 2024 pour la période 2024-2028,
- Sage du Bassin du Lez.

Le rapport de présentation expose la compatibilité du PLU de Taulignan avec :

- En l'absence de SCOT intégrateur approuvé, le SDAGE, le SRADDET, le PCAET de la CCEPPG, la charte du PNR des Baronnies provençales.
- Page 329, le rapport de présentation du PLU indique que l'approbation du SAGE du Lez est attendue pour la fin 2024, voire le début de l'année 2025.
- Le PAPI est bien mentionné dans le rapport de présentation en lien avec la thématique les eaux souterraines et superficielles et le contrat de bassin versant du Lez.

Comme recommandé par la MRAE le chapitre 5 intitulé "Compatibilité avec les autres documents (volet environnemental)" sera complété par une présentation des orientations des différents documents supra-communaux cités ayant contribué aux choix pris dans le cadre de la révision du PLU de Taulignan afin de se conformer aux objectifs de développement durable en termes de planification urbaine et d'assurer la préservation de l'environnement et de la santé.

Ce complément portera notamment sur la mise en perspectives de la révision du PLU de Taulignan avec les orientations stratégiques du SAGE du Bassin versant du Lez (sur la base des documents adoptés par la CLE en date du 17 septembre 2024 ou de documents ultérieurs le cas échéant).

2.2 - Concernant l'état initial de l'environnement, les incidences du PLU sur l'environnement et les mesures ERC

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur la consommation de l'espace

- **Justifier le nombre prévu de logements vacants remis sur le marché à l'horizon du PLU au regard de la vacance importante constatée**

Les données du recensement établissent un taux de logements vacants à environ 10% du parc de logements (10% en 2017, 10,2 % en 2020). Il convient de noter qu'entre 2010 et 2015 le recensement enregistre une forte progression des logements vacants. Ils représentaient 6,8% du parc en 2010 et 10% en 2017. Cette tendance est pointée au niveau régional, en particulier pour les centres-villes. Cela concerne essentiellement les logements de petite surface où la rotation des résidents est la plus élevée, connaissant alors des périodes de vacance plus fréquentes.

Comme indiqué au rapport de présentation (page 28), ces logements ne sont pas localisés précisément. La présence d'un habitat très ancien principalement localisé dans le centre-ville pourrait expliquer la progression importante de leur part (logements en RDC, épais, petits, etc…). La fiscalité applicable aux biens immobiliers peut aussi être un facteur à prendre en compte sur l'évolution de la part des logements vacants.

Néanmoins, les dynamiques observées sur la commune indiquent que les biens habitables et de qualité sont plutôt réinvestis. A titre d'exemple, la commune a réhabilité l'ancienne gendarmerie pour créer 5 logements, un projet similaire est en cours sur la cure avec la création de 3 logements.

Dans un contexte peu porteur pour des actions coordonnées en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien, et potentiellement des logements vacants, il parait raisonnable d'inscrire dans le projet de révision du PLU un objectif volontariste de réduction de taux de vacance d'environ -1,5 points par la remise sur le marché d'une vingtaine de logements vacants, pour atteindre un taux de 8,5%, ce qui permettra d'aligner Taulignan sur le taux du département de la Drôme (8,5% INSEE 2020). La mise en œuvre de cet objectif pourra éventuellement passer par des acquisitions communales.

- **Expliquer le besoin et la surface retenue pour la nouvelle offre foncière économique sur le territoire**

Pour mémoire, la pièce 1.2 du dossier de PLU contient un exposé de la situation de la SAFI (page 20), précisant notamment que le site est très densément occupé et qu'une cession partielle du foncier communal à la SAFI est en discussion pour permettre l'amélioration du fonctionnement général du site, l'extension des installations et par conséquence, pérenniser sa localisation à Taulignan.

Page 168 du rapport de représentation (pièce 1.1), il est indiqué que « Le PLU révisé redimensionne le foncier dédié au développement économique, en le positionnant en continuité d'un établissement existant (SAFI) ».

Ensuite, le rapport de présentation, pages 176 et 177, expose le choix de la commune de programmer un secteur d'activités en extension, en continuité du site de la SAFI au sud du chemin des Etangs.

Afin de clarifier l'exposé du projet communal, les paragraphes sont réorganisés, le contenu est précisé (surlignage vert ci-après). Cette formulation sera introduite dans le rapport de présentation avant approbation.

« Un secteur d'activités en extension (zone AUi) est programmé en continuité du site de la SAFI au sud du chemin des Etangs. Par sa délimitation (environ 6640 m2 après soustraction de la réserve pour aménagement du chemin des Etangs) et sa localisation, ce secteur rend possible l'amélioration du site

industriel de la SAFI – employeur industriel historique et important de la commune (voir page 20 de la pièce 1.2 Diagnostic communal) **–** ainsi que l'accueil mesuré d'autres artisans ou TPME.

Il se développe sur des espaces artificialisés (remblais) ou en friches ; les parcelles concernées étaient classées en Ui au PLU précédent. Environ 3437 m2, soit un peu plus de la moitié du secteur permettra de répondre directement aux besoins de la SAFI, en prévision d'un desserrement et d'une extension mesurée des installations, ainsi qu'une réorganisation fonctionnelle du site. Cette surface permet de répondre aux besoins de la SAFi pour avec un projet se concrétisera au cours des 5 prochaines années : construction d'un nouveau bâtiment pour abriter une partie production, le bureau d'études et une partie du stockage et gestion d'un partie des besoins en stationnement. Cela permettra la rénovation de l'usine existante et un gain d'espace pour les activités maintenues dans l'existant, et la préservation de la partie arborée à l'est du site actuel.

Ce scénario est stratégique à plusieurs titres, pour la SAFI et le territoire : il permet de maintenir à Taulignan la capacité de production et d'innovation de l'établissement, ainsi que les bénéfices socio-économiques (emplois et chiffre d'affaires). Il n'appelle pas d'alternative à l'échelle de la commune de Taulignan, par sa localisation à proximité immédiate du siège, atelier et bureau d'études de la SAFI ; il évite aussi la relocalisation de l'établissement, ce qui impacterait à la fois le tissu socio-économique communal, le déplacement des employés, la possible création d'une friche industrielle et la consommation foncière induite à la relocalisation. Le reste du secteur, sur une surface d'environ 3003 m2 permettra l'installation d'autres activités. Cette extension a fait l'objet d'une concertation avec la CC EPPG.

En effet vu l'absence de document de planification supra-communale, le SCOT est en cours d'élaboration, et pour éviter toute incohérence avec la politique de développement économique portée par la CCEPPG, la commune a sollicité l'avis du Président sur son projet dans sa *version été 2022* quant au dimensionnement des secteurs économiques ; ce projet portait sur :

- Le maintien ou création d'une petite offre foncière à destination des artisans ou entreprises de la commune : extension en continuité de l'entreprise SPIT (2934 m2), secteur en contrebas de l'entreprise SAFI dont une partie est déjà utilisée par la SAFI (6640 m2).
- La régularisation de 3 entreprises existantes dans le tissu urbain sans zonage adapté dans le PLU avant révision : chauffagiste-plombier (2100 m2), travaux d'irrigation et réseaux et vente de matériels agricoles (4700 m2), charpentier-couvreur (7724 m2).

Vu le projet porté par la commune de Taulignan, la CCEPPG par son Président a donné un avis favorable, dans le cadre du PLU et à l'initiative de la commune, « à la mise en place de moyens de soutien du tissu économique local et notamment à l'existence de ces sites, dont le principal préexiste, qui pourront permettre à l'avenir l'extension des entreprises voisines, ou l'accueil très mesuré de quelques artisans ou TPME ».

Cet avis s'inscrit en cohérence avec la politique de développement économique de la CCEPPG au titre de sa compétence obligatoire et exclusive, à savoir « la création, la gestion, l'aménagement de zones d'activités ». Sur son territoire, le développement économique peut se répartir en deux niveaux distincts :

- Les zones d'activités intercommunales, en appui sur les pôles urbains et économiques du territoire, soit Valréas, ou sur des lieux économiques stratégiques sur les axes de communication (Valaurie et Grignan), dont la gestion et l'aménagement sont portés par la CC EPPG.
- A l'échelle des communes, la création de secteurs de taille limitée, destinées aux petites entreprises de la commune, pour répondre aux volontés communales tant de maintenir et développer le tissu économique existant que de maintenir l'emplois et la diversité des commerces et services. Le projet de Taulignan entre dans ce niveau-là.

Suite à la réception de cet avis favorable et au terme de la définition du projet de révision, les choix de zonage du PLU confirment :

- la régularisation des 3 entreprises existantes,
- le maintien de la délimitation de la zone Ui sur la parcelle de l'entreprise SPIT, bénéficiant d'une capacité résiduelle d'environ 2460 m2.
- la création d'une offre foncière en vis-à-vis du site de la SAFI par la délimitation d'une zone AUi (6492 m2) dont les contours ont été ajustés sur des terrains majoritairement non travaillés par des agriculteurs (remblais et friche).

❖ **Préciser les caractéristiques de la renaturation prévue du secteur des Tilleuls**

Concernant le projet de rénovation de l'établissement des Tilleuls, il est prévu la démolition complète de de la construction existante, y compris la dalle. Comme mentionné dans le document graphique inséré page 216 du rapport de présentation, la surface libérée sera partiellement dédiée à l'aménagement d'un bassin de rétention et d'une aire de stationnement. Pour le reste, il est prévu un aménagement à dominante naturelle. Des éléments complémentaires seront apportés dans le dossier d'approbation.

❖ **Compléter le règlement écrit du PLU pour garantir que le secteur Npv concerné par le projet de centrale photovoltaïque puisse être exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers**

Les règles applicables au secteur Npv sont complétées comme indiqué ci-après pour garantir que le projet de centrale photovoltaïque puisse être exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Pour faciliter la lecture, les ajouts sont surlignés en vert dans le texte ci-après.

Les ajouts concernent les articles relatifs à la hauteur des constructions pour maintenir un passage libre de 1,10 m sous les panneaux, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété pour encadrer l'interdistance entre deux bandes, l'aspect des clôtures (le paragraphe initial est scindé en 2 parties, pour distinguer unités foncières non bâties et secteur Npv, afin de faciliter l'application des règles), l'énergie et le développement durable des constructions précisant l'aspect des installations, le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions.

Article N 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Article N 4.2 – Hauteur maximale des constructions

(…) Dans le secteur Npv, les panneaux photovoltaïques seront installés à une hauteur minimale de 1,10 mètre à partir du terrain naturel avant travaux ; la hauteur maximale, mesurée entre le terrain naturel avant travaux et le point le plus haut de la construction, est fixée à 4 mètres.

Article A 4.6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le secteur Npv, l'espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes est au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.

Article N 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

Les clôtures :

Sur les unités foncières non bâties, les clôtures maçonnées sont interdites. Seuls les grillages sont autorisés. En cas de fondation maçonnée, celle-ci ne dépassera pas la hauteur du terrain naturel et ne sera pas visible.

Dans le secteur Npv, les clôtures maçonnées sont interdites. Seuls les grillages non occultant ou clôtures à claire-voie sont autorisés, sans base linéaire maçonnée.

Article N 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Energie et développement durable des constructions

(…) Dans le secteur Npv, les panneaux solaires seront organisés en bandes dans le respect de l'interdistance fixée à l'article 4.6 de la zone N. Les ancrages des structures porteuses limiteront au maximum leur impact sur le sol par l'usage de pieux (bois ou métal) ; sur des espaces très localisés, des scellement béton » inférieurs à 1 m2, pourront être autorisés dans la mesure où ils sont justifiés par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m2/ kWc.

Article N 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Article N 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

(…) Dans le secteur Npv, les voies internes à l'installation pour l'accès aux panneaux et aux autres plateformes techniques seront sans revêtement ou avec un revêtement drainant ou perméable.

- **Compléter les prévisions de consommation d'espaces en tenant compte de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés à l'horizon du PLU.**

Les prévisions de consommation d'espaces sont exposées dans le chapitre 3.4.1 Le scénario de développement retenu et les besoins fonciers, développé pages 174 à 180 du rapport de présentation. La partie 3.4.1.2 Economie sera complétée comme indiqué ci-dessus.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur la biodiversité et milieux naturels

- **Justifier davantage le besoin et la localisation retenue pour l'OAP n°3 du point de vue de la biodiversité et des milieux naturels**

L'entreprise implantée à Taulignan le long du chemin des Etangs, la SAFI, a informé la Commune de son besoin à court ou moyen termes de réorganiser son activité afin de garantir son développement et donc sa pérennité sur ce site (construction d'un nouveau bâtiment plus fonctionnel et adapté à la production de l'entreprise et au stockage).

Il parait évident que la justification **du positionnement en continuité du site actuel de cette activité** apparait comme **la solution la plus adaptée aux exigences environnementales et réglementaires** en termes de limitation de la consommation des espaces car elle autorisera l'entreprise à réorganiser son outil de production à la fois sur le site existant et sur le secteur d'extension figurant à la révision du PLU. Ce choix permet de limiter les besoins en superficies par la remobilisation de l'emprise déjà occupée.

D'autre part, cela permettra ainsi à l'entreprise d'éviter d'avoir à recourir à court ou moyen termes à sa délocalisation sur un nouveau tènement plus fonctionnel et pouvant répondre aux besoins de développement de cette activité. En effet, cette solution occasionnerait non seulement la consommation d'une étendue beaucoup plus élevée sur des étendues d'ENAF et surtout la création d'une friche d'activité sur la commune de Taulignan par l'abandon du site actuel.

C'est pourquoi, **l'accompagnement des besoins d'extension sur place de cette entreprise va dans le sens d'une optimisation du foncier et des enjeux de préservation des emplois sur le territoire.**

Par ailleurs, la justification du positionnement et de la délimitation de l'OAP n°3 au regard de l'environnement et des milieux naturels (incluant le volet biodiversité) et d'ores et déjà présentée et détaillée de la page 284 à la page 289 de l'évaluation environnementale.

En effet, il est rappelé dans ce chapitre que la délimitation finale de l'OAP n°3 a été arrêté après un travail de réflexion conduit entre la Municipalité, l'urbaniste et le bureau d'études environnement afin de retenir **un périmètre de moindre impact** par rapport au diagnostic réalisé sur le site sur la base d'une analyse détaillée du secteur et surtout de plusieurs visites de terrain réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Ceci a notamment conduit à recentrer ce périmètre sur la zone de remblai existante, secteur déjà artificialisé **et sans enjeux de milieux naturels.**

- **Évaluer plus précisément les incidences potentielles de l'ancienne décharge et du projet photovoltaïque sur les milieux naturels, la qualité des sols, les risques de pollution des eaux et plus particulièrement sur les espaces boisés.**

Là encore, plusieurs sites d'implantation d'une telle installation ont été envisagés dans le cadre des réflexions préalables au projet de PLU révisé afin d'inscrire la commune dans la trajectoire encadrée par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Il est vite apparu judicieux **de réutiliser un espace qui a déjà été artificialisé par le passé** (ancienne décharge) plutôt que de retenir un site appartenant aux Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de Taulignan.

Pour ce qui relève du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale "Plans et Programmes", les choix pris par rapport à l'organisation du secteur Npv sont notamment justifiés de la page 295 à la page 298 du rapport de présentation.

Cela permet notamment de constater que cette délimitation a été strictement restreinte aux espaces déjà remaniés et ne s'étend pas sur la totalité de la parcelle (carte de la page 310 reprise ci-contre) ; ceci permettant d'éviter les habitats boisés qui se sont développés sur ces espaces.

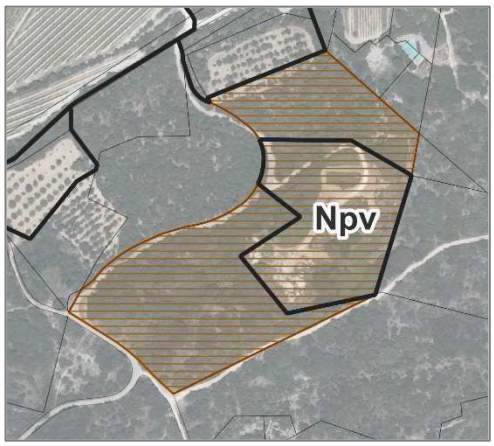

Par rapport aux incidences potentielles autres que la consommation des espaces, cela relève des éléments et des choix pris dans **le cadre du projet** qui comme cela est expliqué en page 298 devra produire l'ensemble des études environnementales réglementaires liées à ce type d'installation afin de préciser les mesures mises en œuvre et de démontrer l'absence d'incidences directe ou indirecte de ce projet au regard des critères d'environnement (intégrant la biodiversité), de protection vis-à-vis des risques (intégrant la défense incendie et des aspects liés à la qualité des sols et la gestion des eaux, …), d'intégration paysagères, de fonctionnalités, …

Par ailleurs comme cela est expliqué dans le rapport de présentation du PLU révisé, la délimitation de ce STECAL vise à ne pas empêcher et voire même à faciliter l'émergence d'un tel projet dans le respect des objectifs de mise en œuvre de ressources alternatives de production d'énergie sur les territoires.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs d'OAP à la disponibilité de la ressource en eau.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, la commune dispose d'une ressource suffisante. La problématique rencontrée dans le quartier des Auzières ne relève pas la disponibilité de la ressource

mais de la configuration du réseau, dont une partie avec un diamètre plus étroit freine le débit de distribution. Des travaux d'amélioration sont budgétés.

La problématique soulevée par la MRAe ne concerne donc que le quartier des Auzières soit les OAP n°1 et n°2, respectivement gérées en zone AUc et Ud. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUc est conditionnée de la façon suivante : « si l'opération est compatible avec l'aménagement global et la cohérence de la **zone AUc**, ainsi qu'avec les principes définis par les « Orientations d'aménagement et de programmation » (pièce n°3 du PLU), et sous réserve du renforcement des équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération. »

Cette formulation conditionne donc les aménagements et les constructions au renforcement des équipements publics nécessaires à la desserte de la zone AUc OA1, tous réseaux confondus. Cela concerne notamment l'alimentation en eau potable.

Toutefois pour les OAP n°1 et n°2 aux Auzières, une ou plusieurs conditions seront inscrites au règlement pour s'assurer de la capacité du réseau d'AEP à desservir les futurs programmes.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur les eaux usées, à savoir le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs d'OAP à la réalisation des travaux préconisés dans le schéma directeur et à la capacité de la station communale à traiter les effluents supplémentaires

Le PLU définit 3 secteurs avec OAP : 2 en zone à urbaniser (AUcOA1 et AUiOA3) et 1 en zone urbaine (UdOA2).

Le règlement contient les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la façon suivante :

Zone AUc OA1	« si l'opération est compatible avec l'aménagement global et la cohérence de la **zone AUc**, ainsi qu'avec les principes définis par les « Orientations d'aménagement et de programmation » (pièce n° 3 du PLU), et sous réserve du renforcement des équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération. »
Zone AUi OA3	« si l'opération est compatible avec les principes définis par les « Orientations d'aménagement et de programmation » (pièce n° 3 du PLU), et sous réserve du renforcement des équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération »

Cette formulation conditionne donc les aménagements et les constructions au renforcement des équipements publics nécessaires à la desserte de la zone AUc OA1 et de la zone AUi OA3, tous réseaux confondus. Cela concerne notamment l'assainissement en fonction du zonage d'assainissement : collectif pour les deux OAP 1n° et n°2 aux Auzières, non collectif pour l'OAP n°3 Chemin des Etangs.

Néanmoins, pour l'ensemble des secteurs d'OAP, une ou plusieurs conditions seront inscrites au règlement pour s'assurer de la conformité de traitement des eaux usées à desservir les futurs programmes.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur l'étude des incidences de la localisation du parc photovoltaïque vis-à-vis de l'aléa feu de forêt et des mesures d'évitement et de réduction adaptées

Comme expliqué précédemment, l'étude des incidences et la proposition de mesures adaptées d'évitement et de réduction relèvent du projet de parc photovoltaïque, qui reste à définir à ce stade.

Il devra faire la démonstration des mesures pour ne pas aggraver l'exposition des biens et personnes au risque de feu de forêt dans le cadre des obligations réglementaires auxquels ce projet devra se conformer.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur le changement climatique, c'est à dire démontrer en quoi le projet de révision du PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone fixée à l'horizon 2050

Cet aspect est développé dans le chapitre 4.2.10 Approche des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) et bilan carbone de la mise en œuvre du PLU du rapport de présentation (page 308 et suivantes). Un paragraphe complémentaire sera introduit pour expliquer comment la révision du PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2025 (restitution des capacités de piège à carbone).

On rappellera que "La neutralité carbone est définie par la Loi énergie-climat comme "un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre". *"En France, atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 implique une division par 6 des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire par rapport à 1990."*

Or, on rappellera que le bilan carbone de la mise en œuvre du PLU montre que la mobilisation programmée de nouveaux espaces génère potentiellement **un accroissement de 70,88 tonnes de CO_2/ha/an** mais que **la réduction des surfaces urbanisables** inscrites au nouveau PLU permet **une économie comprise entre 684 et 1 044 tonnes de CO_2/ha/an à termes** soit un coefficient nettement supérieur à ce qui est demandé dans le cadre de la trajectoire de la neutralité Carbone des territoires. Des compléments en ce sens pourront être apportés au rapport de présentation du PLU révisé.

2.3 - Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur la justification des choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et la présentation des solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

Comme cela est expliqué à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, notamment dans les parties relatives à la justification du PLU et dans les parties relevant de l'évaluation environnementale, le PLU révisé est le résultat **d'un long travail de co-construction entre la Municipalité, les personnes publiques associées, les acteurs du territoire et l'équipe en charge de la révision du PLU (cabinet d'urbanistes et bureau d'études Environnement)** qui a consisté à envisager de nombreux scenarii et de les confronter aux projets de la commune (PADD), mais également aux exigences urbanistiques, environnementales et réglementaires.

Ceci a permis d'arrêter un projet murement réfléchi qui est le résultat de ces réflexions qui ne peuvent toutes être détaillées dans le dossier de PLU.

Pour illustrer ce propos, l'analyse multicritère des secteurs d'OAP telle que présentée dans le chapitre 4.2.4.1 "Définition des secteurs d'OAP", montre bien le travail de terrain réalisé afin de proposer des périmètres plus restreints et adaptés aux enjeux en présence et aux besoins exprimés par la collectivité.

Ainsi, le PLU présenté constitue bien **une solution optimale** issue des réflexions conduites tout au long de la démarche de révision du PLU (intégrant l'évaluation environnementale).

Le projet retenu a ainsi permis **d'optimiser les enveloppes prévues pour l'urbanisation à court et moyen termes** dans le document d'urbanisme.

En effet, les solutions initialement envisagées étaient beaucoup plus impactantes que celles retenues.

Cette démarche concerne non seulement la définition des secteurs d'OAP n°1 et n°3, mais également l'abandon de pistes envisagées dans les premières phases de construction du projet de PLU révisé à l'image de l'abandon de plusieurs secteurs qui auraient occasionnés une consommation accrue d'ENAF sur le territoire de Taulignan et potentiellement des incidences bien plus significatives que celles occasionnées dans le cadre de la révision avec le PLU présenté.

Cela a notamment été le cas :

- d'un secteur Npv initialement envisagé en entrée Ouest de commune (route de Grignan) : non conservé dans la phase d'arrêt de la révision du PLU,
- d'un secteur "AUi" positionné au Nord de la route de Montélimar (RD 24) en extension de l'urbanisation existante et qui aurait occasionnée des incidences sur des habitats naturels à enjeux potentiels (espace boisé entrecoupé de lambeaux de pelouses sèches avec des orchidées).

Secteur en extension non retenu dans le cadre du projet final
afin d'éviter des incidences supplémentaires de la procédure sur les ENAF

2.4 – Dispositifs de suivi proposé

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale sur les compléments à apporter au dispositif de suivi pour en faire un outil de pilotage du PLU

Les dispositifs de suivi de la mise en œuvre du PLU et les indicateurs retenus pour :

- le volet "Habitat et économie", et,
- le volet environnements,

sont développés au chapitre 7 du rapport de présentation pages 334 et suivantes.

Comme expliqué, les dispositifs de suivis proposés s'appuient notamment sur :

- le tableau de suivi tenu par la Mairie, à jour des autorisations de constructions et aménagements (pages 334 et 335),
- les indicateurs de l'évolution des milieux naturels et de leur conservation (page 337).

En l'état cela constitue de fait un outil de pilotage du PLU.